

Annexe 7 - 1^{er} PROTOCOLE D'ACCORD

LA FEDERATION FRANÇAISE

DU SPORT BOULES

11, cours Lafayette

69006 LYON

nouvelle adresse

63, rue Anatole France

69100 VILLEURBANNE

(F.F.S.B.)

et

LA FEDERATION MONEGASQUE

DE BOULES

Club Bouliste du Rocher

Avenue des Pins

MONACO Ville

M C 98000

(F.M.B.), le 7 mars 2006



Le présent protocole d'accord a été conclu dans le droit fil de celui conclu le 13.03.04 et ayant fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 15.09.2004, et à la suite d'une consultation la plus large (commission départementale des jeunes du CBD 06, CBD 06, CBD 83 et CBR Côte d'Azur, CNJ, DTNe).

Il est rappelé que la F.F.S.B. et la F.M.B. souhaitent tisser et pérenniser des liens particulièrement étroits en vue du développement de la pratique du Sport Boules par les jeunes.

A cette fin, nous avons convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE

La F.F.S.B. reconnaît aux licenciés monégasques des catégories jeunes les mêmes droits qu'aux licenciés français de ces catégories pour la participation aux compétitions officielles.

Ces jeunes licenciés monégasques, par dérogation aux dispositions de l'article 26 A des Statuts de la Fédération Internationale de Boules et avec l'assentiment du Comité Directeur de celle-ci donné lors de sa réunion du 28 janvier 2006 à SALUZZO (Italie), devront également être licenciés auprès de la F.F.S.B. .

Ces jeunes licenciés monégasques pourront ainsi :

- Participer en France à toutes les épreuves officielles de leur catégorie, tant individuelles que collectives, selon les règlements de la F.F.S.B. ;
- Prétendre à l'attribution des titres de champions départementaux, régionaux et/ou nationaux ;
- Concourir exclusivement pour Monaco dans les compétitions internationales dans l'hypothèse où ils seraient sélectionnés par la F.M.B. .

Ils seront assurés pour les compétitions disputées en France au même titre que les licenciés français dans le cadre du contrat groupe souscrit par la F.F.S.B.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT

Pour ces compétitions la F.M.B. s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Sportif de la F.F.S.B. qui est accepté en son état actuel et à venir, sachant que la F.M.B. sera rendue destinataire de toute modification pouvant intervenir.

ARTICLE 3 - RATTACHEMENT

Au niveau des éliminatoires départementales voire régionales directes, le CFB de Monaco et ses joueurs seront rattachés respectivement au CBD des Alpes Maritimes, voire CBR de Côte d'Azur.

ARTICLE 4 - FORMATION

La F.F.S.B. consent aux licenciés de la FMB l'accès à ses cycles de formation dans les mêmes conditions qu'aux licenciés de la FFSB.

ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par chacune des fédérations nationales concernées 3 mois au moins avant la fin de la saison sportive F.F.S.B., par L.R.A.R. adressée à l'autre fédération nationale.

Dans cette éventualité les dirigeants des deux fédérations, des C.B.D. et C.B.R. de Côte d'Azur se rencontreront pour négocier les dispositions d'un éventuel nouveau protocole d'accord.

Fait à Lyon, le 7 mars 2006

**Le Président de la
F.M.B.,**

Max ROMANI

**Le D.T.N.
de la F.F.S.B.,**

Thierry BARBAUD

**Le Président
de la F.F.S.B.,**

Jean-Claude POYOT

Signé également par :

Le Président du C.B.R. Côte d'Azur et du C.B.D 06, Le Président du C.B.D. du Var,

Christophe GARIN

Serge BLASUTTO

2^{ème} PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**La FEDERATION MONEGASQUE
DE BOULES (F.M.B.)
(F.F.S.B.)**

**Club bouliste du Rocher
Avenue des Pins
MONACO VILLE
Mc 98000
représentée par son Président,
Max ROMANI**

et

**LA FEDERATION FRANCAISE
DU SPORT BOULES**

**63, rue Anatole France
69100 VILLEURBANNE
représentée par son Président,
Jean-Claude POYOT**

ainsi que :

**Le Comité Bouliste Régional
de Côte d'Azur**

et

**Le Comité Bouliste Départemental
des Alpes Maritimes**

**Boulodrome Gé Gallarato
187, route de Grenoble
BP 3066
06202 NICE Cedex 3**

**représenté par son Président,
Denis SARETTA**

**représenté par son Président,
Christophe GARIN**

Des difficultés s'étant avérées, à propos de la catégorisation de joueurs licenciés en France, ayant muté à Monaco, ainsi que lors du retour en France de certains d'entre eux, concernant la catégorisation, engendrées par les systèmes de catégorisation différents appliqués par chacune de ces fédérations, les parties susvisées ont adopté les dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

La F.M.B. s'engage à n'accepter des joueurs titulaires de la licence F.F.S.B. qu'avec l'autorisation de sortie délivrée par le Président de la F.F.S.B., après avis des présidents d'A.S, C.B.D. et C.B.R. d'appartenance.

Article 2

La classification des joueurs mutés à Monaco devra être, la 1^{ère} année, celle acquise pour la saison d'effet de la mutation, en France (2^{ème} Division française équivalant à Division Nationale à Monaco).

Article 3

Au cours des saisons suivantes, la classification sera celle découlant de la réglementation sportive monégasque, la F.M.B. s'engageant à prendre en compte les points acquis par les licenciés monégasques dans les compétitions disputées en France, quelque soit le département. De même la F.M.B. s'engage à adresser aux C.B.D. de la F.F.S.B. les points acquis par les licenciés de la F.F.S.B. dans les compétitions à Monaco.

A cet effet, le présent protocole sera publié dans Sport Boules Magazine et sur le site Internet de la F.F.S.B. afin que les organisateurs français des compétitions transmettent bien à la F.M.B. les fiches de participation aux concours mentionnant le nombre de parties gagnées.

Article 4

La F.M.B. s'engage à appliquer les dispositions du Règlement sportif de la F.F.S.B. sur les points suivants :

- Les joueurs français ayant été en France soit internationaux soit classés en 1^{ère} Division sont classés en Division Nationale à Monaco au moins 5 ans de suite et ne peuvent redescendre en 4^{ème} Division qu'après 65 ans.
- Les joueurs français ayant été classés en Division Nationale à Monaco moins de 5 ans de suite depuis 1990 et n'ayant pas atteint 65 ans doivent, lorsqu'ils redescendent, rester 5 ans en 3^{ème} Division avant de pouvoir évoluer en 4^{ème} Division.
Après 65 ans ils peuvent évoluer en 4^{ème} Division s'ils n'ont pas obtenu les points nécessaires pour être maintenus en 3^{ème} Division.

Article 5

Il est rappelé que lors de leur retour en France la catégorisation des joueurs est déterminée en application des dispositions de l'article 34-4 du chapitre IV du Règlement Sportif F.F.S.B.

« Joueurs pratiquant à l'étranger »

*Tout joueur pratiquant à l'étranger et désirant se licencier en France, doit posséder obligatoirement une « sortie de territoire » émanant de sa Fédération cédante.
Ce joueur ne sera pas considéré comme muté, s'il revient jouer en France, dans son dernier club.*

Nota 1 :

Si ce joueur arrive en cours de saison, il ne pourra pas être intégré dans une équipe constituée, même en joker, pour les Championnats Nationaux Quadrettes et Doubles, ni participer aux divers championnats de France en cours, y compris les Clubs.

Nota 2 :

Sa catégorisation en France correspondra à sa catégorisation dans son pays d'origine. S'il y a un problème à ce niveau, c'est la F.F.S.B. qui décidera de la catégorie du joueur ... »

Article 6

Toute difficulté d'application des dispositions du présent protocole sera soumise à une commission restreinte d'application composée des présidents des fédérations et comités signataires.

Fait, à Nice, le 16 mars 2010

**Le Président de la
Fédération Monégasque
de Boules,**

Max ROMANI

**Le Président de la Fédération
Française du Sport Boules,**

Jean-Claude POYOT

**Le Président du C.B.R.
de Côte d'Azur,**

Denis SARETTA

**Le Président du C.B.D.
des Alpes Maritimes,**

Christophe GARIN